

Décret gouvernemental n° 2016-366 du 11 mars 2016, modifiant et complétant le décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-3077 du 19 octobre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Le régime fiscal privilégié est octroyé sur la base d'un programme prévisionnel de production visé par les services concernés des ministères chargés de l'industrie et des finances.

Ce programme prévisionnel de production est renouvelable annuellement par tacite reconduction après approbation des services concernés du ministère chargée de l'industrie tant que ce programme n'a subi aucune modification.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du point 1 de l'article 2 bis du décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé et remplacées par ce qui suit :

1. La fabrication et le montage des appareils de télévision numérique plats relevant du n° 85.28 doivent intégrer la fabrication des cartes électroniques et l'intégration de la technique de réception terrestre numérique.

Art. 3 - Est ajouté à la liste annexée au décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé, ce qui suit :

N°de position	Désignation des produits	NDP
Ex 33.06	Dentifrices	33061000006
Ex 34.01	Savons de toilette	340111000914 34011100925
Ex 34.03	Lubrifiants	34031990992
Ex 35.06	Mastic-colle	35069100007
Ex 42.02	Valises scolaires	42021110097
	Valises	42021190099
	Sacs de voyage	42029110904
Ex 48.19	Carton	48191000000
		48192000200
		48192000904
De 61.01 à 61.17	Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie	Chapitre 61-
De 62.01 à 62.17	Vêtements et accessoires de vêtement, autres qu'en bonneterie	Chapitre 62

N° de position	Désignation des produits	NDP
63.01	Couvertures	De 63011 000001 à 63019090005
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	De 63021 000019 à 63029990096
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits	De 63031200005 à 63039990093
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04	De 63041100018 à 63049900094
Ex 63.07	Autres articles confectionnés (serpillères)	De 63071010018 à 63071090098
Ex 73.03	Tubes de transport des oléoducs et gazoducs	73030010003 73030090005
Ex 73.05	Tubes de transport des oléoducs et gazoducs	73051900106 73051900902 73053900006
Ex 73.06	Tubes zingués	73063072002
Ex 73.08	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage, en fonte, fer ou acier	73084000008
Ex 73.11	Autres récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier, soudés, d'une contenance inférieure à 1000 litres	73110091900
EX 73.21	Appareils de cuisson et chauffe-plats à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	De 73211110108 à 73211190995
	Autres appareils de chauffage, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides	73218200996
Ex 76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, en aluminium	76151010053
Ex 84.03	Chaudières en autres matières, à combustible gazeux, pour le chauffage central, d'une puissance exprimée en kilo-calorie inférieur à 150.000	84031090920
Ex 84.14	Ventilateurs	84145100008
	Autres hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes autres que du n° 8414.60	84148080990
Ex 84.18	Fontaines fraîches	841869900591
Ex 84.24	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, destinés pour l'agriculture ou l'horticulture	De 84248110100 à 84248199007
Ex 85.04	Onduleurs	85044088004
Ex 85.06	Batteries Alcalines et Lithium.	85061011001
Ex 85.16	Appareils électriques pour le chauffage des locaux du sol ou pour usages similaires	85162999006
Ex 85.17	Postes téléphoniques IP	85171800918
	Autocommutateurs téléphoniques IP	85176200418
Ex 85.23	Cartes intelligentes	De 85235210007 à 85235290996
Ex 85.25	Caméras de surveillance	85258019108
		85258019904
		85258099100
Ex 85.28	Décodeurs pour télévision numérique terrestre	85287119993
Ex 85.36	Pinces d'ancrage de câbles électriques	85369085990
Ex 85.44	Câbles spéciaux munis de leurs fiches de contact pour tensions n'excédant pas 80 V	85444290119
	Câbles électriques, pour tensions excédent 80 V mais n'excédent pas 1000V, munis de pièces de connexion	85444290926
Ex 87.01	Tracteurs routiers pour semi-remorque	87012010905
Ex 87.08	Plaquettes de frein à disques, pour véhicules automobile	87083091018
	Autres amortisseurs de suspension, des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05 autres que ceux du n° 87088015	87088035005

N° de position	Désignation des produits	NDP
Ex 87.08	Jantes	87087099914
Ex87.11	Triporteur	87112092116 87112092194 87112098103
	Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³	87112092990
Ex 87.16	Remorques et semi-remorques	De 87163910001 à 87163950905
	Conteneurs poubelle	87168000091
	Brouettes	87168000091
Ex 94.04	Matelas à ressorts	94042910006

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contresign
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad